



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2018-341 DEAL/MDDEE

**portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code
de l'environnement**

« Projet d'installation d'un lift pour bateau sur la commune du Gosier »

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;**
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;**
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;**
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;**
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe, délégation de signature;**
- Vu la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 31 mai 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature à Monsieur Nicolas ROUGIER, directeur adjoint « Transport - Risques - Ressources Naturelles - Responsable Sécurité Défense » de la DEAL Guadeloupe ;**

Vu la demande d'examen au cas par cas n°CC-2018-341/DEAL/MDDEE, présentée par la société JET FORCE représentée par Monsieur LIMON Fabien et relative au projet d'installation d'un lift ou élévateur pour bateau, à la Pointe de la verdure sur la commune du Gosier ; demande reçue le 26 avril 2018 et considérée complète le 07 juin 2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé par courriel en date du 18 juin 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- relevant de la rubrique 9 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement relative aux infrastructures portuaires, maritimes et fluviales qui, selon le guide de lecture associé à cette nomenclature, soumet à examen au cas par cas l'installation d'ouvrages d'accostage ou d'amarrage qui ne sont pas inclus dans un aménagement global ;
- consistant à enfoncer 4 pieux en bois dans le fonds marin côtier pour fixer le système qui servira à élever le bateau et le mettre hors de l'eau ;

Considérant que le projet est situé entre la plage artificielle de l'hôtel « la Canella Beach » et la digue artificielle de la résidence « le Yuca » sur la commune du Gosier ;

Considérant, nonobstant les déclarations du pétitionnaire, que la zone du projet est soumise à la houle cyclonique ;

Considérant que la commune du Gosier est dotée d'un plan de prévention des risques naturels approuvé par arrêté préfectoral du 03 mars 2008 et que le pétitionnaire devra respecter la réglementation ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des effets négatifs limités dans le temps en phase travaux : mise en suspension de sédiments pouvant recouvrir la faune et la flore dans un certain rayon, nuisances sonores pouvant affecter la faune aquatique en fonction de la technique utilisée pour l'enfoncement des pieux ;

Considérant que ces effets négatifs temporaires pourront être évités ou réduits par des techniques adaptées de réalisation ou de mise en œuvre du projet que le pétitionnaire devra préciser ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, les informations fournies par le pétitionnaire et l'analyse qui sera faite dans le cadre de la procédure d'autorisation d'occupation du Domaine Public Maritime à laquelle le projet est soumis, sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le projet d'installation d'un lift ou élévateur pour bateau, à la Pointe de la verdure sur la commune du Gosier, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le - 2 JUL. 2018

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Basse-Terre
Quartier d'Orléans
Allée Maurice Micaux
97109 Basse-Terre cedex